

POUR LA FIN DES DIPLÔMES AU MASCULIN !

Colette Guillopé & Éliane Viennot (24 février 2020)

I. L'AFFAIRE LYONNAISE

En juin 2019, une jeune femme de l'Université de Lyon 1 qui allait soutenir son doctorat en mathématiques a manifesté le désir de se voir décerner, au lieu du titre de *docteur*, celui de *doctoresse* – nom connu dans toute la francophonie, usité dès le Moyen-Âge pour désigner des savantes en général, et de manière restrictive les diplômées en médecine depuis que les femmes peuvent s'inscrire à l'université¹. Elle a donc demandé que les documents relatifs à sa soutenance soient rédigés au féminin. L'administration de Lyon 1 lui ayant répondu que la chose n'était pas en son pouvoir, elle a corrigé elle-même le procès-verbal de soutenance avec l'accord de son jury, qui lui a solennellement décerné le titre de *doctoresse* – avant de reproduire ce terme dans son rapport. L'administration de l'Université a alors considéré que ce document n'était pas valable, elle a exigé que le jury remplisse et signe un autre procès-verbal suivant les normes en vigueur (comme si le premier était un faux), ce que la diplômée a refusé de faire. En conséquence, l'administration ne lui a délivré ni l'attestation de réussite ni le diplôme lui permettant de candidater aux postes accessibles avec un doctorat.

Une lettre-pétition lancée le 15 septembre dans la communauté universitaire², puis l'entrée en lice de deux nouvelles candidates du même laboratoire au titre de *doctoresse*, puis la parution de quelques articles dans la presse³ ainsi que la mobilisation d'actrices et acteurs du milieu (responsables d'associations de recherche et d'enseignement, de promotion de l'égalité femmes-hommes dans l'éducation et de l'accès des filles aux carrières scientifiques et techniques, de missions Égalité femmes-hommes, directeurs et directrices de laboratoires, chercheuses féministes...) ont finalement permis aux jeunes femmes de recevoir leurs attestations et leurs diplômes... toujours rédigés au masculin.

Pourtant, comme le rappelait la lettre-pétition de soutien à cette initiative, l'Université Lyon 1 a signé une charte, adoptée par son CA le 27 mars 2018, l'engageant à « rédiger les documents administratifs et les textes où figurent le féminin et le masculin » de manière à ne pas comporter « de formulation discriminante pour l'un ou l'autre sexe ». Et parallèlement, au titre de la labellisation AFNOR, elle s'est engagée à « lutter contre toute forme de discrimination, notamment sexiste ou de genre ». Ces engagements ne seraient-ils que de la poudre aux yeux ? La lutte contre la discrimination sexiste s'arrêterait-elle au seuil des lieux – matériels ou symboliques – où commence le vrai pouvoir ?

II. L'ENTRÉE EN LICE DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION (MESRI)

Parmi les actions qui ont conduit au déblocage de la situation figure une lettre envoyée le 14 octobre à la ministre Frédérique Vidal par huit personnalités présidentes d'associations mobilisées, afin de l'alerter sur cette affaire et de dénoncer ce « témoignage de relents de sexisme dans le monde académique ».

¹ Plus d'informations et exemples sur <http://www.elianeviennot.fr/Langue-mots.html>

² En ligne sur <https://entreleslignesentrelesmots.blog/2019/10/18/lettre-ouverte-a-lattention-de-la-presidence-de-luniversite-de-lyon-de-la-presidence-de-luniversite-lyon-1-et-de-monsieur-le-recteur-de-lacademie-de-lyon/>

³ Par exemple <https://www.lyonplus.com/actualite/2019/10/23/tu-ne-seras-pas-doctoresse-ma-fille>

Cette lettre a donné lieu à une réponse de son cabinet, datée du 12 décembre, adressée aux présidentes des associations concernées. Dans cette réponse, le chef du cabinet de la ministre remercie pour l'information sur « cette problématique », et assure que le nécessaire a été fait pour débloquer la situation lyonnaise. Il dit aussi avoir transmis la demande de féminisation du titre à l'Agence de Mutualisation des Universités et Établissements, organisme « en charge de l'édition des diplômes », en rapportant que « l'AMUE a été sensible à cette demande » et qu'elle « va faire les modifications nécessaires pour que le grade de "docteur" puisse apparaître sur les diplômes ». Enfin, il assure : « Nous sommes résolument engagés dans un travail commun en vue d'obtenir la féminisation de tous les titres et diplômes ».

S'il faut saluer cette ouverture – la première rencontrée depuis juin 2019 –, il faut aussi noter que le seul détail précis dont elle fasse état est d'ordre terminologique : c'est pour le néologisme inaudible docteur qu'il est envisagé d'opérer un changement.

Tout se passe comme si une certaine urgence se faisait jour, devant le risque de voir réintroduit le mot attesté depuis des siècles et conforme à la morphologie des substantifs féminins en -esse, c'est-à-dire la série la plus prestigieuse du lexique français des noms féminins de personne (*princesse, duchesse, comtesse, abbesse, déesse, poétesse...*). Série qui fut historiquement la première combattue par les grammairiens masculinistes⁴, et qui est toujours dénigrée par leurs descendants, au titre de sa connotation prétendument « vieillotte ». Or cet argument n'est que l'un de ceux qu'on oppose ordinairement (avec celui du *ridicule*, du *laid*, du *discriminant*, du *connoté sexuellement*, du *bon pour les épouses*) aux termes désignant correctement les femmes qui exercent des activités prestigieuses longtemps monopolisées par les hommes : *ambassadrice, autrice, avocate, écrivaine, entraîneuse, maitresse de conférence ou des requêtes, pharmacienne, professeuse, rapporteuse* (d'une loi), *sélectionneuse*... Faut-il rappeler que les homologues italiennes des Françaises reçues aux plus hauts grades universitaires portent le titre de *dottoressa* et de *professoressa* ?

Tout se passe, surtout, comme si les responsables du MESRI ignoraient la législation en la matière. Une constatation qui vaut aussi pour les administrations des universités.

III. ÉTAT DU DROIT ET DES PRATIQUES

L'examen de plusieurs textes officiels et des pratiques de plusieurs universités montre que ni l'Université de Lyon 1 ni la réponse du MESRI ne sont valides. Aucune femme ne devrait se voir délivrer un diplôme rédigé au masculin. Aucun homme non plus !

A. La rédaction des diplômes, comme celle des procès-verbaux de soutenance, appartient aux universités.

Celle de Sorbonne Université décerne par exemple aujourd'hui un « Diplôme de doctorat », suivi de la spécialité. Aucune mention du titre de « docteur » n'y apparaît. Aucune mention de ce titre ne figure non plus sur ses PV de soutenance. En

⁴ On repère ces attaques dans les réflexions de Guez de Balzac à propos de Marie de Gournay : en 1634, il propose qu'on n'use plus à son égard des noms de *poétesse* et de *philosophe*, mais qu'on maintienne ceux de *rhétoricienne* et de *traductrice*. Un demi-siècle plus tard, ces distinctions n'ont plus cours : Andry de Beauregard stipule « Il faut dire cette femme est *poète*, est *philosophe*, est *médecin*, est *auteur*, est *peintre* ; et non *poétesse*, *philosophe*, *médecine*, *autrice*, *peintresse*, etc. » (voir É. Viennot, *Non, le masculin ne l'emporte pas sur le féminin*, 2014). On voit que ces hommes ne s'attaquèrent pas aux termes nommant les femmes dans la main desquelles il fallait parfois manger (princesses et autres duchesses...), mais ceux qui désignaient des activités qu'ils estimaient leur revenir de droit (la pensée, le jugement, la création, le savoir).

revanche, les documents émanant de l'Université de Lyon 1 stipulent que « Le diplôme de doctorat [...] est délivré à Mme X [...] et confère le grade de docteur pour en jouir avec les prérogatives qui y sont attachés » (formule entièrement absente des diplômes de Sorbonne Université).

Le diplôme décerné par Sorbonne Université se réfère à « l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre de la formation et des modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ». Celui décerné par l'Université de Lyon 1 ignore cette référence et se réfère à un autre texte : « l'arrêté du 10 juin 2016 accréditant la communauté d'universités et établissements Université de Lyon en vue de la délivrance de diplômes nationaux » (autre preuve de la liberté dont jouissent les présidents d'université dans la rédaction de ces documents).

- L'arrêté invoqué par Sorbonne Université⁵ mentionne trois fois le mot *docteur*. La première pour dire que « le diplôme, délivré par un établissement public d'enseignement supérieur accrédité, confère à son titulaire le grade et le titre de docteur » (art. 1). La deuxième fois, pour dire que les écoles doctorales « organisent en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés » (titre 1, art. 3, § 5). La troisième fois, pour dire que « le nouveau docteur dispose d'un délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée sous forme électronique » (titre 4, art. 24).

*S'il est banal de constater que l'administration française s'exprime aujourd'hui comme au temps où les femmes étaient exclues des universités (la seule différence est qu'autrefois, elles devaient comprendre que ce type d'énoncé ne les concernait pas, et qu'aujourd'hui elles doivent comprendre le contraire), il est essentiel de réaliser que, dans la rédaction de ses PV et de ses diplômes, Sorbonne Université a respecté l'esprit de l'arrêté, mais non sa lettre. Peut-être d'autres universités en ont-elles fait autant, mais cela importe peu : **à moins de décréter invalides les doctorats décernés par Sorbonne Université, son interprétation peut être imitée.***

- L'arrêté invoqué par Lyon 1 n'est pas en ligne, à l'exception de son annexe, qui ne fournit que la liste des doctorats délivrés par l'Université de Lyon, et où aucun titre n'apparaît⁶.

B. Les circulaires relatives aux modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes confirment cette autonomie des établissements.

Il s'agit notamment de la circulaire du 24 mars 2015 (BO n°16 du 16 avril)⁷ et de la circulaire du 25 septembre 2019 (BO n°35 du 26 septembre)⁸ qui l'a remplacée.

Toutes deux stipulent que les demandes de précisions concernant l'attribution des diplômes ainsi que les demandes de duplicata sont à adresser aux établissements qui les ont décernés, et qui sont seuls aptes à les fournir (2015 : titre 1, art. 7 et 11 ; 2019 : titre 1, art. 10).

C. Ces deux circulaires présentent des incohérences terminologiques à propos du seul doctorat (ce mot laissant parfois place à celui de docteur), les autres diplômes étant correctement nommés.

Ainsi, les deux circulaires comportent la même phrase : « Sur le diplôme de docteur, figurent le champ disciplinaire, le nom de l'école doctorale, le titre de la thèse ou l'intitulé des principaux travaux, ainsi que les noms et titres des membres du jury et, le cas échéant, l'indication d'une cotutelle internationale de thèse. » (2015 : titre 1, art. 6 ; 2019 : titre 1, art. 5).

⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/5/25/MENS1611139A/jo/texte>

⁶ https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/SPE_5/70/5/ensup503_annexe_617705.pdf

⁷ https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid20536/bulletin-officiel.html?cid_bo=87758&cbo=1

⁸ https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid20536/bulletin-officiel.html?cid_bo=145326&cbo=1

On en déduit que « diplôme de docteur » signifie : 1) le titre du document (« diplôme »), 2) le nom du diplôme (« doctorat »), 3) le prénom et le nom de la personne concernée – toutes informations qui ne sont pas autrement indiquées comme devant figurer sur le « parchemin », et qui doivent néanmoins y être inscrites. En aucune manière il n'est dit que le mot docteur doit y figurer.

La circulaire de 2015 évoquait « Les grades de licence, de master et de doctorat », pour dire qu'ils « sont conférés de plein droit aux titulaires de certains diplômes », avant de poursuivre à l'alinéa suivant : « Les grades de licence et de master sont délivrés au nom de l'État, en même temps que le diplôme qui y ouvre droit, quel que soit le mode d'acquisition de ce diplôme » (titre 1, art. 9).

On voit qu'aucune distinction n'apparaît dans le mode de désignation des diplômes : c'est le nom du grade qui est utilisé (licence, master, doctorat), et non celui de la personne qui l'a reçu (licencié, maitre, docteur).

La circulaire de 2019 a supprimé le premier alinéa, mais non le second : « Les grades de licence et de master sont délivrés au nom de l'État, en même temps que le diplôme qui y ouvre droit, quel que soit le mode d'acquisition de ce diplôme » (titre 1, art. 8). Aucun autre alinéa ni article n'évoque le « grade de doctorat » (non plus que le « grade de docteur »).

La première circulaire fournissait en annexe des modèles de diplômes. Cette annexe n'est pas abrogée par la seconde circulaire, qui le précise en ouverture. Ces modèles font apparaître une exception inexplicée pour le « diplôme de doctorat », donné comme synonyme de « diplôme de docteur ». Pour les autres diplômes, les noms donnés aux diplômes et aux grades sont identiques :

« Le diplôme de LICENCE de (nom du domaine), mention, est délivré à (Mme ou M.) (prénom, NOM patronymique) au titre de l'année universitaire et confère le grade de licence, pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés. »

« Le diplôme de MASTER de (nom du domaine), mention, est délivré à (Mme ou M.) (prénom, NOM patronymique) au titre de l'année universitaire et confère le grade de master, pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés. »

« Le diplôme de DOCTORAT en (discipline) est délivré à (Mme ou M.) (prénom, NOM patronymique) au titre de l'année universitaire et confère le grade de docteur, pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés. »

Rien ne justifie ni n'explique cette différence de traitement entre les différents diplômes, si ce n'est (au niveau inconscient) le prestige attaché au grade le plus élevé de la pyramide universitaire, que seuls les hommes pourraient incarner.

*Rappelons également que l'appellation « **nom patronymique** » que préconise cette annexe a été formellement interdite par la circulaire du 21 février 2012 (voir ci-dessous, 3.A)*

Les autres noms de responsables souffrent des mêmes représentations mentales. Les modèles évoquent ainsi les signatures « du titulaire, du chef d'établissement, du recteur d'académie chancelier des universités »...

D. Ces deux circulaires évoquent identiquement la possibilité de faire modifier un diplôme suite à un changement d'état civil.

Elles précisent : « La délivrance d'un diplôme par un établissement d'enseignement supérieur est attachée à la personne, et non à son état civil. En conséquence, toute personne ayant bénéficié d'un changement d'état civil (nom(s), prénom(s), sexe, etc.) peut demander la délivrance d'un diplôme conforme à son nouvel état civil. » (2015 : titre 1, art. 14 ; 2019 : titre 1, art. 12).

On observe qu'aucun raisonnement sur la différence entre le métier et la fonction (vieille tarte à la crème de l'Académie – qui ne repose sur rien scientifiquement)

n'est tenu. Si une personne peut obtenir le changement de son diplôme parce qu'elle a changé de sexe, a fortiori une personne qui a obtenu un diplôme qui ne correspondait pas à son sexe doit pouvoir demander qu'il soit modifié, soit afin de correspondre à sa personne, telle qu'en atteste son état civil réel, soit afin d'en faire disparaître le nom au masculin qui ne devrait pas y figurer. Les diplômées d'un doctorat dont le « parchemin » présente le titre de docteur et qui voudraient le voir modifié doivent pouvoir en faire la démarche à ce titre.

IV. LES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

A. L'État français doit corriger les textes réglementaires pour qu'en disparaisse toute trace de sexisme.

1. L'exception parfois introduite pour le diplôme de doctorat doit être supprimée. Ce diplôme doit être aligné sur ceux de *licence* et de *master*, mais aussi sur d'autres diplômes qui bénéficient de modèles dans la circulaire de 2015 : le *diplôme universitaire de technologie*, le *diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques*, et *l'habilitation à diriger des recherches*, qui à aucun moment ne mentionnent un titre.

2. Les mentions des « docteurs » doivent disparaître au profit d'intitulés non genrés (« les personnes titulaires d'un doctorat »...).

3. Plus généralement, les documents officiels doivent respecter les circulaires émises par l'État français lui-même depuis une trentaine d'années :

1. Circulaire du 11 mars 1986 relative à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre (Laurent Fabius)
2. Circulaire du 6 mars 1998 « relative à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre » (Lionel Jospin)
3. Circulaire du 21 février 2012 relative à la suppression des termes « Mademoiselle », « nom d'épouse », « nom patronymique », « nom d'époux » [*sic*], des formulaires et correspondances administratives (François Fillon)
4. Circulaire du 21 novembre 2017) relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au *Journal Officiel* de la République française (Édouard Philippe)
5. Note du 6 mars 2000 relative à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre (Claude Allègre, ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, et Ségolène Royal, ministre déléguée, chargée de l'enseignement scolaire).

4. Rappelons en outre que l'État français s'est engagé à ce travail de normalisation de tous les textes qu'il émet en signant les textes supranationaux suivants :

1. Recommandation R(90)4 du Comité des ministres aux États membres sur l'élimination du sexisme dans le langage (adoptée par le Comité des Ministres le 21 février 1990)
2. Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme (adoptée par le Comité des Ministres le 27 mars 2019), par laquelle ces derniers s'engagent à procéder à un « examen systématique de l'ensemble des lois [...] du point de vue du langage sexiste ».

B. Les administrations universitaires doivent adopter les meilleures pratiques.

1. Les documents relatifs à un diplôme (« parchemin », PV de soutenance, convocation des jurys...) devraient porter le nom du diplôme lui-même, et non le titre par lequel on désigne la personne qui se le voit décerner.

2. Les personnes qui se voient décerner ou possèdent des diplômes doivent être mentionnées au féminin quand il s'agit de femmes. Les administrations doivent

respecter les circulaires émises depuis plus de trente ans par le pouvoir (voir le point précédent).

3. Ces documents doivent être d'un bout à l'autre cohérents grammaticalement : si c'est Josette Dupont qui reçoit le diplôme, elle est NÉE quelque part, elle est ADMISE, elle est LA titulaire, etc.

4. L'ensemble des outils informatiques (annuaires des personnels, listes des étudiant·es...) et des matériels de communication à vocation interne ou externe doit répondre aux exigences formulées par les circulaires existantes et les chartes, par lesquelles les universités s'engagent à supprimer tout sexisme de leurs modes d'expression.

La plupart de ces documents n'étant pas restreints en place, les textes doivent présenter soit des doublets systématiques (« les étudiantes et les étudiants », « les directeurs et les directrices »...) ⁹, soit les abréviations qui les notent (« les étudiant·es ») ¹⁰, soit des termes collectifs neutralisés en genre (« le personnel enseignant », « les membres des équipes »...), soit l'ensemble de ces ressources.

L'usage des doublets, combattu dans certains ministères et certaines universités au nom de la circulaire Philippe, c'est-à-dire au prix d'une interprétation allant au-delà de sa lettre, a été confirmé par la Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif 2019-2024, qui précise dans l'Annexe du Ministère de la culture : « Les établissements d'enseignement artistique et culturel peuvent se référer à la circulaire du 21 novembre 2017 relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au Journal officiel de la République française, qui rappelle qu'il faut féminiser les noms de métiers, titres et fonctions mais proscribit l'usage des formes abrégées avec point médian. » (Annexe 3, art. 7, p. 30). Si les établissements dépendant du ministère de la Culture peuvent insérer des doublets dans les textes qu'ils font paraître au Journal officiel, tous les autres textes subissant le même sort peuvent en présenter.

Les noms conformes à la morphologie des féminins en français et attestés de longue date (*autrice, chercheuse, doctoresse, professeuse...*) doivent être préférés aux féminins pour l'œil forgés dans les années 1980, afin d'accélérer la normalisation des activités qu'ils désignent lorsqu'elles sont exercées par des femmes¹¹.

L'accord de proximité (avec le nom le plus proche de l'adjectif ou du participe qui doit être accordé : « les directeurs et les directrices sont convoquées ») et **l'accord de majorité** (quand il est question d'une population mixte où le déséquilibre entre les sexes est patent : « les secrétaires sont averties ») doivent remplacer la règle du « masculin qui l'emporte sur le féminin », qui n'est pas fondée en raison et qui légitime la domination d'un sexe sur l'autre.

5. Les communautés universitaires les plus engagées en faveur de l'égalité peuvent aussi suivre l'exemple de l'université de Neuchâtel, qui a décidé d'utiliser le féminin générique pour ses statuts (adoptés le 7 mai 2018) – sans doute le temps de faire comprendre l'effet d'un genre dit « générique », et de répondre aux accusations de lourdeur qu'entraîneraient les doublets. Ce qui donne des énoncés tels que : « Art. 23. Les membres de l'Assemblée qui ne peuvent plus représenter le corps universitaire dont elles sont issues parce qu'elles n'en font plus partie sont réputées démissionnaires à la date de leur sortie de la communauté universitaire ou de leur changement de statut. »

⁹ Privilégier l'ordre alphabétique, en partant de l'article.

¹⁰ Il vaut mieux restreindre l'usage des abréviations aux termes qui ne présentent qu'une lettre ou deux de différence entre le féminin et le masculin (étudiant·es, historien·nes). Écrire les autres en toutes lettres (les auteurs et les autrices).

¹¹ Sur l'ancienneté des termes, voir la rubrique de la SIEFAR, la « guerre des mots » : <http://siefar.org/la-guerre-des-mots/les-mots-de-a-a-z/>

C. En attendant les changements de formulaires

Il est possible de modifier à la main les PV de soutenance, à condition que la présidente ou le président du jury signale sur le document qu'il y a eu X corrections manuelles. C'est le compromis qui a été trouvé à l'Université de Lyon 1, et qui a été approuvé par le MESRI.

D. Actions en direction du public

Les textes lus, quels que soient leur provenance, ont le pouvoir d'habituer leurs lecteurs et lectrices aux nouveaux usages, mais ils ne suffisent pas. Et du reste, seul le public averti et désireux de changement parviendra à imposer ces nouveaux usages aux instances productrices de discours. Il est donc impératif d'agir plus largement pour convaincre les locuteurs et locutrices de leur bienfondé.

1. L'usage quotidien des termes et des accords égalitaires est à la portée de tous et toutes, dans les prises de parole comme dans les écrits. La chose s'entendant à l'oral et se voyant à l'écrit, les réactions provoquées fournissent des occasions d'explications qu'il ne faut pas négliger – tout en comptant sur le temps pour que les personnes non convaincues « s'y mettent ». Brusquer ne sert à rien.

2. Des campagnes spécifiques en faveur des noms féminins à remettre en circulation en vue de leur adoption la plus rapide possible semblent nécessaires. Une première va être lancée le 8 mars 2020, qui consiste en **une carte postale** illustrée par un nuage de noms, éditée par les éditions iXe¹² et soutenue par plusieurs associations ou structures ayant vocation à promouvoir l'égalité. Elle sera diffusée et/ou vendue par ces groupes, et pourra également se transmettre via les réseaux sociaux et les particulier·es.

3. D'autres visuels ou d'autres initiatives sont les bienvenues !

4. Sur Facebook, la page Taglinclusive, destinée à faire connaître les initiatives promouvant les usages égalitaires en langue, pourra être l'un des vecteurs de cette mobilisation, de ses résultats, et de la communication entre ses différentes actrices et acteurs.



¹² <https://www.editions-ixe.fr/>